

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Portant réglementation de la pratique de mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et l'espace privé ouvert au public de la Ville de MURS-ERIGNE**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24, L 2122-27 et L 2122-28 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment l'article R\*116-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4 ; L 1331-10 et R. 1337-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R.634-2 et L 131-13,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L.541-6 et R. 211-60.

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique et sur des espaces privés ouverts au public, des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur,

Considérant de nombreuses plaintes des riverains de la Ville dénonçant la pratique de mécanique dite « sauvage ».

Considérant que cette pratique constitue un risque pour l'environnement, la santé et la salubrité publiques, et est source de nuisances pour la population,

Considérant que ces réparations constituent un risque pour l'environnement en ce qu'elles favorisent le déversement de substances nocives (lubrifiant, huile, carburant ...) ainsi que des dépôts de déchets divers,

Considérant que les activités de « mécanique sauvage » entraînent des nuisances sonores liées aux bruits de mécanique de moteur, pouvant nuire à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur la commune

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes mécaniques dite « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres ...) pratiquées sur les

véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique et ses accessoires ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

La terminologie « véhicules terrestres à moteur » s'entend conformément à la définition qu'en fait le code des assurances, à savoir tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque même non attelée.

Les engins de déplacement personnel motorisé (EPDM), trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes, segways ... répondent à la définition fournie par le Code des assurances et de ce fait, sont considérés comme des véhicules terrestres à moteur.

**Article 2 :** Les déchargements et déversements de matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont strictement interdits.

**Article 3 :** Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives ou dans les nappes alluviales toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- Le rinçage des citernes et des appareils et engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

**Article 4 :** Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement de roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition de respect de l'environnement et de la salubrité publique et à la seule condition de ne pas laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

**Article 5 :** Les véhicules méconnaissant les dispositions du présent arrêté, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisées par les articles L. 325-1 et R.325-1 du Code de la Route, être mis en fourrière.

Les frais de mise en fourrière du véhicule en infraction sont portés à la charge de son propriétaire en application de l'article L.325-9 du Code de la Route.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêtés sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur comme suit :

Classe de contravention	Montant maximum de l'amende	Nature de l'infraction
2 <sup>ème</sup> classe	150 €	Non-respect d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par un arrêté de police (article R 610-5 du Code pénal)

3 <sup>ème</sup> classe	450 € (68 € en amende forfaitaire)	Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3 <sup>ème</sup> classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux qui relèvent de l'article R.1337-6 du Code de la santé publique, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5 du Code de la Santé publique (article R. 1337 du Code de la santé publique).
4 <sup>ème</sup> classe	750 € (135 € en amende forfaitaire)	Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptées aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R. 634-2 Code pénal).
5 <sup>ème</sup> classe	1500 €	Le fait de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

**Article 7 :** Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

**Article 9 : Transmission**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département, au Président d'Angers Loire Métropole, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Angers, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

**Article 10 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre de la Ville de MURS-ERIGNE, toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11: Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, les administrés peuvent saisir le Tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à MURS-ERIGNE,  
Le 23 juillet 2025

Le Maire,

Jérôme FOYER

